



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 83

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-853

ENTRE :

**M. N.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 29 janvier 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] L'appelant, monsieur M. N., a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), ce qu'il a commencé à recevoir. Il a ensuite été emprisonné puis, en 2011, ses prestations de SV ont été suspendues pendant son emprisonnement en vertu d'un changement dans la loi. Il a interjeté appel de la décision du ministre de l'Emploi et du Développement social relativement à la suspension de sa pension de SV devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel de façon sommaire. La division d'appel a rejeté l'appel puisque la division générale a observé les principes de justice naturelle et n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a rejeté les arguments de l'appelant en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### QUESTION PRÉLIMINAIRE : MODE D'AUDIENCE

[3] Cette question a été tranchée sur la foi du dossier écrit après la prise en compte des facteurs suivants :

1. Au titre du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, l'appel doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent;
2. La crédibilité ne constitue pas un problème en l'espèce;
3. Les questions juridiques qui devaient être tranchées sont directes;
4. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites sur toutes les questions, et ne s'opposent pas à ce que l'affaire soit tranchée sur la foi du dossier écrit.

### QUESTIONS EN LITIGE

[4] Je dois rendre une décision concernant les questions suivantes dans l'appel en l'espèce :

1. La division générale a-t-elle manqué un principe de justice naturelle en rejetant l'argument de l'appelant?
2. La division générale a-t-elle commis une erreur en rejetant l'argument de l'appelant relatif à la Charte?

## **ANALYSE**

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle énonce les seuls moyens d'appel que la division d'appel peut examiner : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, elle a commis une erreur de compétence ou de droit, ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance<sup>1</sup>. Les arguments de l'appelant doivent être considérés dans ce contexte.

### **Question 1 : La division générale a-t-elle manqué un principe de justice naturelle?**

[6] Selon les principes de justice naturelle, les parties d'un appel doivent connaître la cause pour laquelle elles doivent présenter leur défense, obtenir la possibilité de défendre leur cause et recevoir une décision qui sera rendue par un décideur impartial en fonction des faits et du droit.

[7] En l'espèce, il est évident que les parties connaissent et comprennent la cause qu'ils doivent défendre devant la division générale. L'appelant ne contredit pas le manquement à un principe de justice naturelle puisqu'il n'y a pas eu d'audience orale. Une audience orale n'est pas toujours nécessaire<sup>2</sup>.

[8] L'appelant fait valoir que les principes de justice naturelle n'ont pas été observés puisqu'il était mécontent de la représentation reçue. Il n'a toutefois pas précisé d'erreur commise par son représentant ou suggéré que ce dernier avait fait preuve de négligence. Le dossier ne démontre pas que le représentant de l'appelant a omis de présenter des arguments de l'appelant ou qu'il est incompetent.

[9] Il n'incombe pas au Tribunal de venir en aide à une partie d'un appel en leur suggérant quel représentant choisir pendant l'appel ou l'audience. Les parties d'un appel doivent choisir

---

<sup>1</sup> Article 58 de *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817.

leur représentant ou décider d'y aller sans représentation. Chaque partie doit aussi choisir la preuve et les arguments juridiques qu'ils présenteront. L'argument de l'appelant selon lequel son représentant n'a pas présenté d'arguments en sa faveur ne fait ressortir aucune erreur commise par la division générale, il doit donc être rejeté.

**Question 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur en rejetant l'argument de l'appelant concernant la Charte?**

[10] Ce Tribunal a la compétence légale d'examiner des arguments relativement fondés sur la Charte. Étant donné que les arguments fondés sur la Charte sont légalement complexes, il convient d'établir un fondement juridique et factuel approprié. Le Règlement prescrit que des exigences particulières doivent être respectées dans ces cas<sup>3</sup> pour y arriver. La division générale a clairement énoncé ces exigences et offrait à l'appelant une possibilité raisonnable de les respecter. Elle mentionne aussi que si les exigences n'étaient pas respectées, l'appelant ne serait pas autorisé à soulever des arguments fondés sur la Charte<sup>4</sup>. L'appelant ne satisfait pas ces exigences. Par conséquent, la division générale a rejeté l'argument relatif à la Charte de l'appelant, et cela n'est pas déraisonnable. Les raisons du rejet sont énoncées de façon intelligible et logique dans la décision. Je suis convaincue que la division générale n'a pas erré en rejetant l'argument de l'appelant fondé sur la Charte.

[11] Par ailleurs, la division générale a examiné la question de savoir si l'argument de l'appelant selon lequel sa pension de SV suspendue pendant son emprisonnement pourrait être tranchée sur le fond sans tenir compte des arguments relatifs à la Charte. La division générale a examiné la législation pertinente<sup>5</sup> et déterminé que l'argument n'a pas une chance raisonnable de succès sur le fond. La décision de la division générale explique de façon intelligible et logique pourquoi l'argument de l'appelant n'a aucune chance raisonnable de succès. La Loi sur le MEDS prévoit que la division générale doit rejeter l'appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>6</sup>. La division générale n'a donc pas commis d'erreur en procédant au rejet. L'appel ne tient pas non plus sur ce motif.

---

<sup>3</sup> Article 20 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>4</sup> Paragraphes 3 et 11 de la décision de la division générale.

<sup>5</sup> Article 5 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>6</sup> Article 53 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## CONCLUSION

[12] L'appel est rejeté pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

MODE D'AUDIENCE :	Sur la foi du dossier
COMPARUTIONS :	M. N., appellant  Matthew Vens, avocat de l'intimé